

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE**043/2025**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Séance de 13 octobre 2025

Nombre de membres

. Afférents au C.M.
19. En exercice :
19. Qui ont pris part à la
délibération :Vote 18
Pour 14
Contre 0
Non participation 3
Abstention 1L'an deux mille vingt-cinq,
et le treize octobre

à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA Maire

Présents : Messieurs BENVENUTI, COSTA, FEYDEL, PANZA, PAOLINI, et Mesdames FERRAGUTI, GUARDINI, LOUIS, PONZEVERA, SANCIU, SCOTTO, SEBASTIANI et SEBASTIANI

Procuration : Mme ROVERE à OLMETA, Mr POLI à Mme PONZEVERA, Mr SIMONETTI-MALASPINA à Mr FEYDEL, Mr HLUSICKA à Mr PAOLINI

Absent : Monsieur MORELLI

Mr PAOLINI Xavier a été nommé(e) secrétaire de séance.

DATE DE LA
CONVOCAION
07/10/2025DATE
.....AFFICHAGE
.....14/10/25**Objet de la délibération :****Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'assainissement non collectif 2024**

Mme, M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTÉ le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.